Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 270 564 du 28 mars 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er février 2022, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 janvier 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 15 mars 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 27 septembre 2021.

2. Le 28 septembre 2021, elle introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que l'intéressée a franchi irrégulièrement la frontière espagnole et que ses empreintes ont été relevées en Espagne le 17 août 2021. La requérante a reconnu avoir donné ses empreintes en Espagne lors de son audition à l'Office des étrangers.

4. Le 26 octobre 2021, la partie défenderesse envoie une demande de prise en charge aux autorités espagnoles, lesquelles ont accepté la demande conformément à l'article 13.1 b) du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Cette demande est acceptée par les autorités espagnoles le 3 novembre 2021.

5. Le 17 janvier 2022, la partie défenderesse prend à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*).

S'agissant de l'acte attaqué :

« ***MOTIF DE LA DECISION :***

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne [(2)] en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 27.09.2021 ; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 28.09.2021, dépourvue de documents d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que l'intéressée a franchi irrégulièrement la frontière espagnole et que ses empreintes ont été relevées en Espagne le 17.08.2021 (réf. ES21843138335) ; considérant que l'intéressée a reconnu avoir donné ses empreintes en Espagne, lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que le 26.10.2021, les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. bedub2 9292711) ;

Considérant que les autorités espagnoles ont accepté la prise en charge de la requérante sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 le 03.11.2021 (réf. des autorités espagnoles : DD21BE102603) ;

Considérant qu'il ressort, tant du relevé de la banque de données « Eurodac » que des déclarations de l'intéressée, que son entrée illégale sur le territoire des États membres – en Espagne – a eu lieu moins de douze mois avant sa première présentation auprès de l'Office des Étrangers en Belgique en vue d'y introduire sa demande de protection internationale ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, la requérante a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que le demandeur a déclaré , lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé : «Problèmes aux yeux. Je vais avoir un rendez-vous chez l'ophtalmologue via le centre. Autre problème de saignements abondants. » ;

Considérant que la requérante n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; considérant que l'intéressée n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant également qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif consulté ce jour qu'elle serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse ces problèmes de santé, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en Espagne ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout bénéficiaire de la protection internationale, comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et/ou

bénéficiaire de la protection internationale peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'elle n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que, par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne ;

Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux dont elle aurait besoin ; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2020, March 2021 (ci-après rapport AIDA ; https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2021/03/AIDA-ES_2020update.pdf) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités ; qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol ; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne ; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p. 105-106);

Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole ; considérant que, s'il précise qu'il n'existe pas de structures spécialisées pour les victimes de violences graves et d'abus, tels que ceux auxquels les demandeurs de protection internationale peuvent avoir été confronté, il indique toutefois que différentes ONG disposent de place d'accueil pour les demandeurs de protection avec des besoins particuliers en matière de santé mentale (AIDA,p.106) ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnait la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas

suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Espagne ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressée est une jeune femme sans charge de famille et qu'elle n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant enfin que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités espagnoles de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressée pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire espagnol;

Considérant également que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Je n'avais pas de renseignement sur la protection en Espagne, c'était le confinement. On est jamais sorti. »

Considérant ensuite que, lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je m'y oppose car je n'ai pas eu les renseignements que je souhaitais sur la protection, là-bas. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale : considérant, qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17.1) du Règlement 604/2013;

Considérant que la situation décrite par l'intéressée était la situation d'une personne n'ayant pas introduit de demande de protection internationale en Espagne, donc que la situation de l'intéressée lors de son passage en Espagne n'impliquait pas l'accès aux conditions matérielles et à l'aide sociojuridique prévue pour les demandeurs de protection internationale sur le sol espagnol ; qu'il ne peut être supposé, malgré les problèmes rencontrés dans le système d'accueil espagnol cités ci-dessous, qu'elle ne bénéficiera pas d'un centre d'accueil une fois qu'elle y aura déposé sa demande de protection internationale ;

Considérant que si les différents rapports mentionnent certaines difficultés et/ou certains manquements, ils ne révèlent pas que ceux-ci soient automatiques et/ou systématiques ;

Considérant par ailleurs que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que le demandeur ne peut apporter la preuve que les autorités espagnoles ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Espagne ;

Considérant que l'intéressée n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le candidat n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne ;

Considérant en outre que l'Espagne est, tout comme la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ;

Considérant qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités espagnoles refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, si il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale;

Considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérante en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsion collective ont été rapportés ; considérant toutefois que ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles de Ceuta/Melilla ainsi que le Maroc ; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles (AIDA, p.20-38) ; Considérant que le rapport AIDA souligne qu'en mars 2015, le gouvernement espagnol a adopté un amendement concernant la loi espagnole sur les étrangers (« Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en Esaña y su integración social ») ; que cet amendement rend possible le renvoi à la frontière des ressortissants de pays tiers ayant traversé les frontières espagnoles de manière illégale ; que le but de cet amendement est de légaliser les refoulements pratiqués par les autorités espagnoles à Ceuta et Melilla ; que celui-ci a été critiqué comme ignorant les droits de l'homme et le droit international en la matière (AIDA, p.23) ;

Considérant cependant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors que l'intéressée ne peut être assimilé à un migrant arrivant par la mer ; qu'il ne sera pas (r)envoyé dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (notamment, AIDA,p.93);

Considérant par ailleurs que l'Espagne est soumise aux mêmes règlementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE) et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE) ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale que l'intéressée pourra introduire, s'il le souhaite, dans ce pays ; considérant que celui-ci pourra, si il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que les autorités espagnoles en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; considérant qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le

traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Espagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles au même titre que les autorités belges ;

Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif (« Recurso de reposición ») et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; considérant que les appels judiciaires, qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour nationale espagnole, « l'Audienca Nacional » ; que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis; qu'il ressort du rapport AIDA qu'en moyenne, le délai pour obtenir une décision de la Cour nationale espagnole est de 1 à 2 ans (AIDA,p.48);

Considérant toutefois que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire ; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (AIDA,p. 48) considérant que , selon le rapport AIDA, si le recours du demandeur est rejeté, celui-ci, peut , le cas échéant, introduire un dernier recours devant la Cour suprême espagnole (« Tribunal Supremo ») (AIDA,p.49) ;

Considérant également que le rapport AIDA (p.43) indique que la durée d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure «standard » varie considérablement en fonction de la nationalité des demandeurs ; considérant que ce délai d'examen est généralement compris entre 3 mois et 2 ans, même s'il peut atteindre 3 ans dans certains cas ; considérant que, s'il précise que des plaintes ainsi que des craintes visant la durée de la procédure d'examen de la protection internationale en Espagne ont été émises précédemment (notamment par des ONG),y compris en 2020, il n'indique pas que les délais légaux pour le traitement ces demandes de protection sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013 (AIDA, p.43-44) ; du reste, des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, toujours en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de protection internationale, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 (https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A-HRC-23-56-Add- 2_en.pdf) fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale ;

Considérant ensuite que ,selon le rapport AIDA, c'est principalement aux frontières espagnoles, et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla, que les personnes rencontrent des difficultés concernant l'enregistrement de leur demande de protection internationale (AIDA, p.39-42) ; considérant que, dans son rapport 2019, le Médiateur espagnol (« Spanish Ombudsman ») a reconnu les efforts entrepris par les autorités espagnoles afin d'améliorer l'accès à l'assistance juridique et aux interprètes dans ces enclaves de Ceuta et Melilla (AIDA,p.41) ;

Considérant que l'intéressée ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles et ne fera pas l'objet d'une procédure à la frontière après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, celui-ci faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Espagne;

Considérant que si le rapport AIDA indique que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA,p.53-54), il précise également que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient accorder un rendez-vous en priorité par l'« Oficina de Asilo y Refugio » (OAR) afin qu'elles puissent introduire leur demande de protection internationale (AIDA,p.40) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2019, le temps d'attente pour un rendez-vous afin d'introduire formellement la demande de protection internationale était de 6 mois en moyenne ; qu'aucune donnée n'est disponible pour 2020 ; considérant que le rapport AIDA précise que ce délai varie selon la province ; que ledit rapport indique également que le nombre de membres du personnel chargé de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne est en augmentation (AIDA,p.40);

Considérant que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant en outre que l'intéressée, si elle introduit une demande de protection internationale en Espagne, bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent si elle a besoin de protection et qu'elle ne sera pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) ; considérant que la requérante est informée par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande de protection internationale en Espagne et donc de se présenter devant les locaux de l'« Oficina de Asilo y Refugio » (OAR) à Madrid ou aux postes de police dans les autres provinces à cette fin ;

Considérant qu'il n'est pas établit à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale ; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que «l'Oficina de Asilo y Refugio » (OAR) se coordonne avec le Ministère responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale lors de l'arrivée de ceux-ci dans le cadre d'un transfert Dublin « in » (AIDA,p.53);

Considérant que si le rapport AIDA indique que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 peuvent être confrontées à des obstacles pour accéder à nouveau à la procédure de protection internationale, il précise également que l'OAR leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'elles puissent introduire leur demande de protection internationale (AIDA,p.53-54);

Considérant que si le rapport AIDA indique que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont pu rencontrer des difficultés particulières lors de leur retour, il précise également qu'il s'agissait principalement de victimes de traite des êtres humains transférés en Espagne depuis la France (AIDA,p.53); considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 éprouvent des difficultés afin d'accéder aux conditions d'accueil , et ce depuis 2018 (AIDA,p.53,p.83) ; considérant qu'en janvier 2019, le Tribunal Superior de Justicia a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in »); qu'ensuite les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil (cf. European Council on Refugees and Exiles, « Spain: Court Orders Access to Reception for Dublin Returnees », 25.01.2019 ; AIDA, p.53,p.83) ; que ce rapport indique qu'en juin 2019, certaines ONG hébergeaient des demandeurs transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013 à qui l'OAR avait refusé l'accueil ; que, néanmoins, il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.81-114) ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que la requérante ne bénéficie pas d'une aide matérielle ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Espagne ;

Considérant par ailleurs que la loi espagnole sur l'asile prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale (AIDA,p.114);

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe) ; qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) ; que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information (AIDA, p. 78) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisant, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») ; considérant que le rapport AIDA indique également que l'accès à cette aide matérielle est garanti jusqu'au terme du processus d'intégration (AIDA, p.82) ; que si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivi (AIDA,p.81-82);

Considérant en outre que le rapport AIDA indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel'; que ceux qui disposent de moyens suffisant et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupé dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiel' (AIDA,p.82) ; considérant toutefois que le rapport en question ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face, ces dernières années, à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection international, ayant conduit certaines personnes au sans-abrisme, il précise également qu'en principe, les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA,p.81) ; considérant également qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.81- 114) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases ; que la première phase, dite d'évaluation et d'orientation(« Fase previa de evaluación y derivación »), a une durée de maximum 30 jours ; qu'en 2019, ce délai a été globalement respecté en pratique même si des exceptions ont été signalées; qu'en 2019 la phase d'évaluation et d'orientation avait une durée moyenne d'un mois ; considérant ensuite que la phase d'accueil (« Fase de acogida ») a une durée de maximum 6 mois ; que ce délai peut être prolongé de 3 mois pour les personnes vulnérables ; que la troisième et dernière phase, la phase de préparation à l'autonomie (« Fase de preparación para la autonomía »), a une durée de 12 mois ; que ce délai peut être prolongé de 3 mois pour les personnes vulnérables ; que la durée totale de l'assistance portée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de 18 mois ; que cela peut être prolongé jusqu'à 24 mois pour les personnes vulnérables (AIDA,p.84,p.107);

Considérant, dès lors, que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales ; qu'il tend vers la réduction graduelle des commodités d'accueil garanties aux demandeurs de protection internationale ; que le but de ce système est de permettre aux demandeurs d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale lors de la dernière phase (AIDA, p.82-88,p.94) ;

Considérant également qu'une nouvelle instruction a été adopté en Janvier 2021 par le SEM (Secrétaire d'Etat à la Migration, « Secretaría de Estado de Migraciones ») ; qu'en vertu de celle-ci les personnes ne pourront accéder à la seconde phase (c.à.d. la dernière phase) du système d'accueil espagnol que lorsqu'elles se seront vues accorder la protection internationale; qu'ainsi, les autres demandeurs de protection international «compléteront l'itinéraire complet » en étant hébergés selon les modalités prévues dans la première phase du système d'accueil espagnol ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'un des objectifs de cette mesure est d'améliorer l'accès au système d'accueil espagnol et de favoriser l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale (AIDA,p.81,p.84);

Considérant que selon cette instruction, ce système entre en vigueur pour les personnes accédant au système d'accueil espagnol à partir du 1er janvier 2021; qu'il faut donc attendre avant de savoir comment celle-ci est implémentée en pratique (AIDA,p.84) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient assigner la place d'hébergement qui correspond le mieux à leur profil et à leurs besoins (AIDA,p.88);

Considérant par ailleurs que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, il ressort du rapport AIDA que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate; qu'elle couvre en effet leurs besoins de base (AIDA,p.86) ; considérant en outre

que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut ,le cas échéant, être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA, p. 84,p.94) ;

Considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 87) ;

Considérant que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (AIDA,p.87) ;

Considérant ensuite que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (« Centros de acogida de refugiados », CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (« Centros de estancia temporal para inmigrantes », CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'au début de l'année 2020 le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 21 –AIDA , p. 93) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA, p. 93) ;

Considérant que, si le rapport AIDA précise que le nombre des demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018 et en 2019, il indique également que les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (AIDA, p. 93) ; qu'il souligne que, de manière générale, de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne ; que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants ; que l'unité des familles est également respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (AIDA,p.93-94);

Considérant en outre qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (« Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional ») qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale ; que ledit décret a également introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels (AIDA,p.93);

Considérant qu'en 2019, le gouvernement espagnol a introduit un amendement prévoyant la possibilité d'envoyer les demandeurs de protection internationale dans des centres d'accueil dans le cadre de programme d'aide humanitaire ; qu'en janvier 2020, le ministère espagnol des migrations a commencé à négocier avec une société privée l'utilisation d'appartements vides afin accueillir, entre autres, des demandeurs de protection internationale (AIDA,p.91) ;

Considérant que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla ; qu'il évoque notamment la surpopulation des centres de ces deux entités ; le risque d'être victime de violences au sein de ceux-ci ; le manque d'assistance aux migrants et aux demandeurs de protection internationale ; les difficultés à y suivre les règles de distanciation sociale ; la pénurie d'interprètes et de psychologues ; considérant également que ledit rapport précise que le manque de transparence et de clarté au niveau des critères utilisés afin d'autoriser certaines personnes à être transférées depuis les enclaves de Ceuta et Melilla vers le continent est une « préoccupation persistante » ; qu'il indique qu'une grève de la faim et une émeute ont eu lieu en avril 2020 ainsi qu'une manifestation en juin 2020 ; considérant toutefois que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être

généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA,p.94-97); considérant en outre que l'intéressée ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou à Melilla ;

Considérant par ailleurs que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013 ; http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A.HRC.23.56.Add.3_ENG.pdf) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs de protection internationale, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs de protection internationale et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs de protection internationale, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions du HCR ne sont pas du tout - ou en général - pas respectées ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale ont droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressée ne dispose pas de moyens suffisants ; que cela concerne tant les procédures administratives que judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que des ONG peuvent fournir une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale ; que l'assistance juridique gratuite est généralement accordée dans la pratique (AIDA,p.49-50) ;

Considérant également que le demandeur de protection internationale est informé, lors de la présentation de la demande de protection internationale, de son droit à une assistance juridique gratuite pendant la procédure, notamment de la possibilité d'être assisté par un avocat ; qu'il reçoit à ce moment-là les contacts utiles à cette fin (ex : ONG travaillant dans la région, barreau provincial, etc.) (AIDA,p.49-50) ; considérant que la Cour suprême espagnole a souligné l'obligation qu'à l'Etat espagnol de fournir un accès effectif à l'assistance légale pendant la procédure (AIDA,p.50);

Considérant que, si le rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique ;

Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressée ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes de protection internationale sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale (ceux-ci l'étant

surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes de protection internationale, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que ces demandeurs font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale…) ;

Considérant, en outre, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés ;

Considérant, comme indiqué également ci-dessus, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraine pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, n° 13447/87, 13448/87, 13165/87 et al., § 111, CEDH 1991) ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Espagne présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse des derniers rapports concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013 ; https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A.HRC.23.56.Add.3_ENG.pd f, rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2020, March 2021) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), ALBREEM Mohammed contre État belge, point 3.3.4, e) ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraine pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ; considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n°343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe , en Espagne, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entrainer un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen[(3)], sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles compétentes, en Espagne [(4)]. »

II. Objet

6. La requérante demande au Conseil d'ordonner la suspension et l'annulation de l'acte attaqué.

III. Moyen

III.1. Thèse de la requérante

7. La requérante prend un moyen unique de la violation : « des articles 3 et 17 du Règlement « Dublin III », n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article

3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

8. Elle dit ne pas envisager de retourner en Espagne car les conditions d'accueil des migrants y sont extrêmement précaires. Elle énonce le contenu de l'article 3,2° du Règlement Dublin III.

9.1. Elle constate que la partie défenderesse se base essentiellement sur le rapport AIDA update 2020 de mars 2021 pour considérer que « malgré certains manquements dans le système d'accueil espagnol, ceux-ci ne permettent pas d'établir que celui-ci présente des défaillances systématiques et automatiques ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ». Elle souligne que la partie défenderesse relève elle-même certains manquements dans sa décision et lui reproche une lecture sélective et partielle des informations sur la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Espagne.

Selon la requérante, il ne ressort pas d'une lecture approfondie du document « qu'il n'est nullement garanti que tout demandeur de protection internationale qui arrive en Espagne sera pris en charge par les autorités espagnoles, lui offrant ainsi un abri, ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles, les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées ».

9.2 Elle relève que plusieurs sources « soulignent, depuis maintenant plusieurs années, le caractère inhumain et pour le moins inquiétant du traitement des demandeurs de protection internationale en Espagne ». Elle renvoie au rapport AIDA update 2020 de mars 2021 qui met notamment en avant les éléments suivants :

-la longueur des délais pour voir enregistrer sa demande de protection internationale en Espagne : ces importants délais concernant l'entièreté du territoire espagnol, la durée moyenne est de six mois et peut aller jusqu'à un an. Cet enregistrement tardif expose les demandeurs de protection internationale à des risques de détention et d'expulsion mais aussi à des problèmes d'accès aux soins de santé. Elle rappelle qu'elle a indiqué devoir obtenir un rendez-vous avec un ophtalmologue et souffrir de saignements abondants. Elle estime dès lors qu'il est nécessaire qu'elle puisse obtenir un accès facilité et sûr à des soins de santé, ce qui n'est pas garanti en cas de renvoi en Espagne.

-le système d'accueil en Espagne est loin d'être garant des droits fondamentaux des demandeurs de protection internationale : l'accueil se déroule en 3 phases et il prend fin au terme d'une période de 18 mois. La requérante estime qu'il y a un risque qu'elle se retrouve à la rue avant d'avoir reçu une réponse des instances d'asile. Elle ajoute que, pendant la procédure d'asile ou une fois la protection obtenue, « les personnes se retrouvent généralement dans des situations de précarité et de vulnérabilité économique extrêmement graves, en raison du manque de logements abordables financièrement et de la discrimination omniprésente à laquelle les bailleurs les confrontent ». Par ailleurs, aucun service n'accompagne les personnes concernées dans leur recherche de logement et elles finissent régulièrement par se retrouver à la rue.

-la qualité de l'examen des demandes de protection internationale par les autorités espagnoles est hautement problématique.

-les formes sévères de discrimination, notamment dans l'accès à un logement, au marché du travail ou aux soins de santé : la requérante renvoie notamment à des articles de presse afin d'illustrer les poussées de racisme et de violence auxquelles font face les migrants en Espagne.

-la situation sanitaire due à la pandémie du virus Covid-19 qui a fragilisé davantage le système d'accueil des demandeurs de protection internationale.

9.3. La requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé un examen complet et rigoureux des informations sur lesquelles elle prétend se fonder pour prendre sa décision et de ne pas avoir examiné avec soin et minutie les conséquences de son transfert vers l'Espagne. Elle lui reproche également de ne pas avoir analysé sa vulnérabilité particulière découlant des problèmes de santé abordés lors de son interview du 18 octobre 2021.

Elle estime également que la partie défenderesse aurait dû investiguer davantage « l'impact de l'épidémie sur l'accès aux soins de santé, la difficulté d'accès à un logement pour les ''dublinés'' ainsi que les difficultés de traitement de la demande et d'accueil en Espagne, avant de prendre une décision ».

10. Elle estime que la motivation de la décision attaquée est insuffisante car elle ne répond pas de manière adéquate et suffisante au préjudice tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Espagne. Partant, la décision attaquée viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. De plus, vu les éléments figurant dans les rapports sur lesquels se base la partie adverse, la requérante est d'avis que son transfert vers l'Espagne entrainerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

III.2. Appréciation

11. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 et 17 du Règlement « Dublin III », la requérante étant en défaut d'expliquer en quoi ces dispositions seraient violées par la décision attaquée.

12. L'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le règlement Dublin III.

13. L'article 13.1. de ce règlement, dispose comme suit :

« 1. *Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) no 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière*. »

14. Par ailleurs, l'article 17.1 du même règlement prévoit que « par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ». L'article 51/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ainsi que « même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande ».

15. Ces dispositions ne permettent pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile.

16. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaitre les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaitre de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

17. Le devoir de minutie impose quant à lui à la partie défenderesse de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et de tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

18. Le Conseil rappelle enfin que l'article 3 de la CEDH dispose que « [n]ul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime. La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75).

19. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée indique que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la requérante, en application des dispositions du règlement Dublin III. Elle fait également apparaitre que la partie défenderesse a examiné les différents éléments invoqués par la requérante dans ses déclarations pour demander à la Belgique de se déclarer responsable et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir, en l'espèce, faire application de la faculté que lui laisse l'article 17-1 du règlement Dublin III. Dans cette perspective, la décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle découlant des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Il ne revient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse quant à l'opportunité de déroger à l'article 3.1 du règlement Dublin III.

20. Quant au reproche de la requérante à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa vulnérabilité particulière découlant de problèmes de santé, elle est en défaut de préciser le ou les élément(s) de sa situation particulière dont la partie défenderesse avait connaissance et qui n'a pas été pris en compte dans la décision attaquée. Il ressort, en tout état de cause, de la lecture de l'acte attaqué, que la requérante a fait état d'éléments médicaux (rendez-vous à prendre chez l'ophtalmologue et saignements abondants). Or, la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et a dûment expliqué les raisons pour lesquels elle estimait que ces éléments « ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ». Cette motivation permet de comprendre pourquoi ces éléments de la situation personnelle de la requérante n'ont pas suffi à justifier que la Belgique se déclare responsable de sa demande. La requérante n'établit par ailleurs pas que la partie défenderesse aurait commis en cela une erreur manifeste d'appréciation. La partie défenderesse a donc bien motivé sa décision en prenant en compte les éléments de la situation personnelle de la requérante dont elle avait connaissance au moment de prendre sa décision.

21. S'agissant ensuite des craintes alléguées de la requérante relatives aux défaillances dans la procédure d'asile et aux conditions d'accueil en Espagne, le Conseil renvoie à l'enseignement de l'arrêt Jawo, C-163/17 prononcé le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE). Cette dernière y rappelle que la décision d'un État membre de transférer un demandeur en application du règlement Dublin III vers l'État membre qui, conformément à ce règlement, est en principe responsable de l'examen de la demande de protection internationale constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). La CJUE souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. Elle précise que « […] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […] » (arrêt cité, point 82).

22. La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer qu'en cas de renvoi de la requérante en Espagne, le traitement qui lui serait réservé dans ce pays serait conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

23. La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83). Elle rappelle à cet égard que « la Cour a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85). La Cour précise qu'il découle des précédents points de l'arrêt cité ainsi que du caractère général et absolu de l'interdiction prévue à l'article 4 de la Charte que « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

24. Le Conseil souligne, à ce sujet, que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

25. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

26. En l'espèce, la requérante renvoie à diverses sources documentaires qui dénoncent les défaillances générales caractérisant la procédure d'asile et les mauvaises conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne. Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a connaissance de ces sources et qu'elle les a utilisées pour parvenir à sa décision, bien que de toute évidence, elle n'en tire pas les mêmes conclusions que la requérante. Pour sa part, le Conseil constate que si ces sources documentaires soulignent certaines difficultés dans l'accueil de demandeurs de protection internationale en Espagne, elles ne permettent cependant pas d'établir l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant

le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Un examen des circonstances propres à chaque cas d'espèce s'impose donc.

27. En l'occurrence la partie défenderesse a procédé à cet examen et expose longuement la manière dont elle l'a fait et les éléments sur lesquels elle se base. La requérante lui reproche de ne pas avoir réalisé un examen complet et rigoureux des informations sur lesquelles elle prétend se fonder pour prendre sa décision. La lecture de l'acte attaqué démontre que tel n'est pas le cas et que la partie défenderesse n'a pas manqué à son devoir de minutie. Les passages cités par la requérante dans sa requête, s'ils soulèvent certains problèmes auxquels l'Espagne fait face, ne permettent pas de modifier la direction de la décision attaquée. Les sources d'informations supplémentaires citées par la requérante dans sa requête viennent confirmer certaines difficultés dans l'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, mais ne contredisent pas l'analyse faite par la partie défenderesse.

28. Le Conseil relève qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué, qu'interrogée par la partie défenderesse, sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert en Espagne, la requérante a déclaré : « Je m'y oppose car je n'ai pas eu les renseignements que je souhaitais sur la protection, là-bas ». De même, interrogée sur sa présence sur le territoire belge, la requérante a également déclaré : « Je n'avais pas de renseignement sur la protection en Espagne, c'était le confinement. On est jamais sorti ». Dans la décision attaquée, la partie défenderesse indique que « l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne seront pas garantis en Espagne ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante qui est en défaut d'étayer ses déclarations. Elle ne démontre pas que la motivation de la décision attaquée serait incorrecte ou inadéquate.

29. Il découle de ce qui précède que la requérante se limite à s'opposer à son transfert en Espagne car elle n'a pas reçu d'informations sur la protection dans ce pays. En termes de recours, elle critique les conditions d'accueil en Espagne de manière générale. Il ne peut pas être conclu de ces éléments que la requérante se soit trouvée dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger. Il ne peut pas davantage être considéré que tel risquerait d'être le cas lors de son retour en Espagne. Les conditions fixées par l'arrêt précité de la CJUE ne sont donc pas réunies.

30. Quant aux craintes de la requérante sur la qualité même de l'examen des demandes de protection internationale en Espagne, la requérante ne fait état d'aucun élément concret et précis permettant de considérer qu'il existe un risque réel et avéré que sa demande de protection internationale ne soit pas traitée avec l'objectivité et la minutie nécessaire. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences dans le traitement des demandes de protection internationale, ne suffit pas à établir que tout demandeur de protection internationale encourt un risque réel et avéré que sa demande ne soit pas traitée de manière objective et avec la minutie qu'elle requiert.

31. S'agissant de l'accès aux soins de santé, il apparait à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en compte les déclarations de la requérante selon lesquelles elle doit obtenir un rendez-vous avec un ophtalmologue et qu'elle souffre de saignements abondants. Elle a considéré qu' « à supposer que l'intéressée connaisse ces problèmes de santé, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en Espagne ». En outre, l'intéressée n'a transmis aucun document à la partie défenderesse concernant son état de santé. Au vu de ces éléments, la requérante n'apporte pas d'éléments précis, objectifs et vérifiables permettant de considérer qu'il existe un risque sérieux qu'elle ne puisse avoir accès aux soins de santé en Espagne si elle devait en avoir besoin.

Par ailleurs, si la requérante fait état de sa crainte relative à des problèmes d'accès aux soins de santé en raison des longs délais d'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne, rien n'indique que ces soins lui seraient refusés en cas de besoin ou délivrés dans des conditions constitutives de traitements contraires aux articles 3 de la CEDH ou 4 de la Charte.

32. Quant à la crainte de la requérante de se retrouver à la rue avant d'avoir obtenu une réponse des autorités espagnoles en raison des délais d'enregistrement des demandes de protection internationale, il s'agit d'une crainte purement hypothétique de la requérante. Cette crainte ne peut pas suffire à renverser la présomption que le traitement qui lui serait réservé en cas de retour en Espagne serait conforme aux

exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

33. Quant au fait que les migrants font face à des formes sévères de discrimination, notamment dans l'accès à un logement ou au marché du travail, rien n'indique que la requérante serait personnellement confrontée à de telles difficultés en cas de transfert en Espagne. Le fait d'invoquer l'augmentation du racisme et de la violence à l'égard des migrants en Espagne, ne suffit pas à établir que la requérante serait soumise à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Espagne ni qu'elle ne pourrait avoir accès à la protection des autorités espagnoles si elle devait être confrontée à des actes de racisme ou à d'autres formes de discrimination

34. Enfin, quant au fait que la pandémie de Covid-19 ait fragilisé le système d'accueil déjà précaire en Espagne, cela n'est pas de nature à modifier les différents constats opérés ci-avant concernant la situation de la requérante en cas de transfert en Espagne. Par ailleurs, la requérante ne démontre pas que le développement de la pandémie atteindrait actuellement un niveau tel en Espagne qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant du seul fait de son retour dans ce pays. Elle n'établit pas non plus de manière sérieuse que, dans cette période de Covid-19, elle serait traitée différemment des ressortissants espagnols dans l'accès aux soins de santé.

35. En conséquence, la requérante ne démontre pas qu'il existe dans son chef des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait, en Espagne, un risque réel et avéré d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ou à l'article 4 de la Charte.

IV. Débats succincts

36. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

37. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,	premier président,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	S. BODART